

Ref : Délégation générale à l'urbanisme, à l'immobilier et aux travaux  
Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat  
N° : 2020-99

## Décisions

Objet : Attribution d'une subvention pour un montant total de 18 000 euros à l'association Passerelle Eau de Robec dans le cadre de l'entrepreneuriat en économie sociale et solidaire et de développement des activités économiques et des solidarités

### **Le Maire de la Ville Lyon,**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

Considérant que sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;

Vu le projet de convention à passer entre la Ville de Lyon et l'association Passerelle Eau de Robec ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sur la base d'un budget prévisionnel global de 302 400 euros, la Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement l'association Passerelle Eau de Robec par le versement d'une subvention d'un montant de 18 000 euros pour les actions suivantes :

- Réduire les carences alimentaires de la population des 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements en situation de précarité,
- Accompagner ces personnes dans leur processus d'insertion par des ateliers éducatifs,
- Créer une mixité sociale en permettant à des "adhérents solidaires" issus du quartier d'avoir accès aux produits bio et équitables de l'épicerie et en accueillant la distribution de "paniers" d'une AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) créée par l'épicerie sociale et solidaire.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon en matière d'économie sociale et solidaire et présente l'intérêt communal suivant : développement des activités économiques et des solidarités.

L'association Passerelle Eau de Robec :

- est régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
- a comme numéro SIRET 438973653 00035
- est déclarée en préfecture sous le numéro W691054714

- a son siège situé à 21 rue des Capucins – 69001 Lyon ;
- est représentée par sa présidente en exercice dûment habilitée par une délibération du conseil d'administration.

**Article 2** – La subvention sera versée en totalité suite à la notification de la présente décision et au plus tôt un mois après la transmission des documents se rapportant au dernier exercice clos précédent celui sur lequel s'est portée la subvention, à savoir :

- le bilan et le compte de résultat certifiés ;
- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- Un rapport d'activité ;
- Le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

**Article 3** – Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

**Article 4** - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

**Article 5** - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la décision pourra être retirée ou abrogée et la subvention ne sera donc pas versée. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- non-exécution de la décision par l'association ;
- absence de commencement d'exécution de la décision par l'association dans un délai de 6 mois ;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

**Article 6** - La dépense correspondante, d'un montant de 18 000 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 - Article 6574 – Chapitre 65 - Fonction 90 - Ligne de crédit 52011 - Programme DEVELOPMENT - Opération ESS.

**Article 7** - La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et l'association Passerelle Eau de Robec est adoptée et sa signature est autorisée.

**Article 8** - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Lyon, le 25 mai 2020

Le Maire de Lyon,

**Signé**

Gérard COLLOMB